

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Arrêté n° 14 / 2023

Le Maire de la commune de COAT-MEAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2231-1 et L 23131-2-2°, L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il lui appartient, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'une « fête de l'été » aura lieu Place de Rohan, le samedi 1 juillet 2023 de 18 H 00 à 02 H 00 ;

Considérant que les installations nécessaires à cette manifestation seront installées sur l'espace en herbe et également sur le parking situé entre la Place et le n° 2 de la rue de l'Aber Benoît et qu'il convient, en conséquence, d'y interdire le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules pendant la durée de la fête ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé entre la Place de Rohan et la propriété située 2 rue de l'Aber Benoît, le vendredi 30 juin de 18 H 00 jusqu'au dimanche 2 juillet à 12 H 00. Des panneaux seront mis en place par les services municipaux.

Article 2 : La circulation sera interdite :

- rue de la Forge, du n° 2 au carrefour avec la rue de la Fontaine
- rue de l'Aber Benoît, n° 1 à l'intersection avec la rue de l'Arvor.

Un axe de déviation sera mis en place pour contourner le bourg. Il prendra la rue des Genêts, la rue des Bruyères, l'Impasse de la Motte et vers la direction de Mengleuz et Street Zoun, pour rejoindre la route départementale n°3 en direction de Tréglonou. L'axe de déviation sera poursuivi dans la rue de l'Aber Benoît, la rue de la Fontaine, la Place du Fournil pour rejoindre la voie communale n° 1 en direction de Bourg-Blanc.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par les organisateurs.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie
- Notifié à la gendarmerie de PLABENNEC et aux organisateurs.

Fait à COAT-MEAL, le 26 juin 2023

Le Maire,
Martial CLAVIER



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.